



**DECISION N° 2019-52 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019 DE
COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION
DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 039/2019/DG/CSL ASG du 05 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Saint-Louis pour le mois d'octobre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 500/CRSE/EXP ECO/PMN du 08 novembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.
- Vu** la lettre n°19/687/DOER/SD-PGP/MSD/db du 20 novembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 04 DEC. 2019

Signature

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 05 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 38 861 374 FCFA portant sur le mois d'octobre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 36 651 900 FCFA et de la redevance tableau pour un montant de 2 209 474 FCFA.

Par lettre en date du 08 novembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 20 novembre 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 90 000 792 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu au titre de la composante énergétique, un montant de 53 348 892 FCFA, soit un manque à gagner de 36 651 900 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 088	722	157	5 429	8 396
Revenus avec grille harmonisée (FCFA)	4 360 111	1 924 206	665 769	46 398 806	53 348 892
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 897 800	5 087 346	1 898 557	74 117 089	90 000 792
Ecart de revenus	4 537 689	3 163 140	1 232 788	27 718 283	36 651 900
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	5 658 480	3 612 166	1 472 817	50 929 449	61 672 912
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	25 056	10 732	4 318	347 238	387 344
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	23 138	10 537	3 041	165 626	202 342
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	140	140	140	140	144
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	4 537 689	3 163 140	1 232 788	27 718 283	36 651 900

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 811 358 FCFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 601 884 FCFA, soit un manque à gagner de 2 209 474 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 088	722	157	5 429	8 396
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 388 520	480 130	104 405	3 838 303	5 811 358
Montant redevance harmonisée (FCFA)	895 752	309 738	67 353	2 329 041	3 601 884
RTn (FCFA)	492 768	170 392	37 052	1 509 262	2 209 474

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 38 861 374 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

5
8
4

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2019 est fixé à 38 861 374 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 36 651 900 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 209 474 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **04 DEC. 2019**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission